

**PRÉFECTURE**

**des Alpes-de-Haute-Provence**

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**Août 2013**

**2013 – 39**

**Parution le Vendredi 2 Août 2013**

**2013-39**

**Août 2013**

**SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :  
[www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr), rubrique "Nos Publications".*

**SOUS-PRÉFECTURE DE BARCELONNETTE**

**Arrêté Préfectoral n° 2013-1688 du 31 juillet 2013** portant autorisation d'organiser la course pédestre dénommée "Trail Ubaye Salomon" le 11 août 2013 sur les communes de Barcelonnette, Enchastrayes et Uvernet-Fours **pg 1**

**SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER**

**Arrêté Préfectoral n° 2013-1340 du 28 juin 2013** portant fermeture administrative du Bar "Le Privé" à Manosque **pg 6**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**Arrêté Préfectoral n° 2013-1701 du 2 août 2013** approuvant le document d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000 : sites à chauves-souris de Valensole (FR9302007) et Plateau de Valensole (FR9312012) **pg 10**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**Décision du 6 mai 2013** portant délégation de signature pour le personnel de la Trésorerie de Forcalquier **pg 13**

**Arrêté du 6 mai** portant délégation de signature pour le personnel de la Trésorerie de Forcalquier **pg 15**

**Liste des responsables de service** disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts au 1<sup>er</sup> juillet 2013 **pg 16**

**DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES MEDITERRANEE**

**Arrêté Préfectoral du 12 juillet 2013** portant restrictions de circulation sur la RN 85 (Commune d'Entrages Hors Agglomération) **pg 17**

**Arrêté Préfectoral du 30 juillet 2013** portant restrictions de circulation sur la RN 202 (Commune de Barrême Hors Agglomération) **pg 19**

**Arrêté Préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2013** portant restrictions de circulation sur la RN 202 (Commune d'Annot Hors Agglomération) **pg 21**



**PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

Barcelonnette, le 31 juillet 2013

**sous-préfecture de Barcelonnette**  
 affaire suivie par : Claudine AGLIO  
 Tel : 04-92-80-76-00  
 e-mail : claudine.aglio  
 @alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL n° 2013-1688**  
 portant autorisation d'organiser la course pédestre dénommée  
 «TRAIL UBAYE SALOMON», le 11 août 2013 sur les communes de  
 Barcelonnette, Enchastrayes et Uvernet Fours.

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le du Code du Sport ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2004-569 et 570 du 12 mars 2004, n° 2007-1697 du 1er août 2007 et la réglementation sur l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-617 du 03 avril 2013 donnant délégation de signature à Madame Véronique CARON, Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette ;

VU la demande formulée par Monsieur Aimé ARNAUD, Président de l'Athlétic Club Barcelonnette-Ubaye et transmise le 11 juin 2013 par le Comité Départemental d'Athlétisme des Alpes de Haute-Provence, en vue d'être autorisé à organiser une course pédestre, le 11 août 2013 sur le territoire des communes de Barcelonnette, Uvernet-Fours et Enchastrayes ;

VU l'exemplaire signé de la police d'assurance ;

VU l'avis du Comité Départemental d'Athlétisme des Alpes de Haute Provence en date du 11 juin 2013 ;

VU les consultations et avis émis par le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Territoires, le Chef du Service départemental de l'Office National des Forêts, les Maires de Barcelonnette, Enchastrayes et Uvernet-Fours ;

**SUR proposition de Mme le Sous-Préfet de Barcelonnette ;**

## ARRETE

### **ARTICLE PREMIER :**

Monsieur Aimé ARNAUD, Président de l'association «Athlétic Club Barcelonnette-Ubaye» est autorisé, sous son entière responsabilité, à organiser une course pédestre le 11 août 2013, sur le territoire des communes de Barcelonnette, Uvernet-Fours et Enchastrayes, à partir de 08 heures, avec trois parcours en boucle :

- parcours « Elite » 42 km et 2 560 mètres de dénivelé (catégories vétérans, seniors, espoirs),
- parcours « Découverte » 23 km et 1 070 mètres de dénivelé (catégories vétérans, seniors, espoirs et juniors),
- parcours « open » 12 km et 650 mètres de dénivelé (vétérans, seniors, espoirs, juniors, cadets),
- parcours « randonneur » 12 km et 650 mètres de dénivelé (ouvert à tous, les mineurs seront accompagnés par un adulte et sous sa responsabilité),

L'itinéraire est le suivant :

Départ Barcelonnette : Place Manuel (**la course sera neutralisée jusqu'à la Digue de l'Ubaye rive gauche pour un départ chronométré effectif après le pont du Plan**) Pont du Bachelard, La Tourache, Uvernet village, Coulenguion, Baume Longe, Gorges du Bachelard, Villard d'Abbas, Petite et Grande Cloche, Col de Cloche, Chapeau de Gendarme, col du Gyp, col de fours, le Super-Sauze, Le Vivier, Route de la Conchette, stade Léon Signoret, Pont du Stade, Pont du Bourget, Avenue Porfirio Diaz – piste des Allaris – col des Allaris

**La course sera neutralisée pour la traversée de la digue au pont de Bouguet.**

Avant l'arrivée à Barcelonnette : parc de la Sapinière.

### **ARTICLE DEUX :**

Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du Département, des communes ou des tiers, des incidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes et les chemins ou leur dépendance à l'occasion du déroulement de l'épreuve.

Aucun recours contre l'Etat, le Département, ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents, aux suiveurs ou aux tiers par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances ou de circonstances fortuites.

### **ARTICLE TROIS :**

L'emploi du feu est interdit, la législation sur la défense des forêts contre l'incendie et la réglementation sur l'environnement devront être respectées. Les dispositions prévues par le Code Forestier (article L 322-1) et par les arrêtés préfectoraux n° 2004-570 du 12 mars 2004 et n° 2007 1697 du 1<sup>er</sup> août 2007 relatifs à la prévention des incendies de forêts et portant réglementation de l'emploi du feu seront strictement appliquées. Les organisateurs prendront contact avec le CODIS. S'il est établi un risque de niveau très sévère d'incendie de forêts entraînant le déclenchement du « plan alerte météo », les pistes se trouvant dans la zone exposée au dit risque seront interdites d'évolution. En outre, dès lors que les moyens de lutte contre l'incendie des centres de secours couvrant le territoire où se déroule cette manifestation, ainsi que les moyens aériens basés à Digne-Bains, devront être orientés sur un autre secteur du département, la manifestation pourra être

suspendue ou arrêtée sur décision de l'autorité préfectorale, les conditions de protection des sites et des personnes n'étant plus, dès lors, pleinement assurées alors que, compte tenu de la période, les risques de feux de forêt sont majeurs. Les organisateurs aviseront également les maires de Barcelonnette, Enchastrayes et Uvernet Fours, afin que ces derniers usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L 2211-1 et suivants du CGCT.

#### **ARTICLE QUATRE :**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs en accord avec les maires et les chefs de service concernés, notamment la mise en place effective par les organisateurs, du dispositif d'assistance et de secours qui devra comprendre :

##### **1. Assistance sécurité :**

- 42 signaleurs
- 4 policiers municipaux munis d'un véhicule
- 1 PC course joignable au numéro de téléphone : 06.17.20.35.64
- 3 serre-files pour fermeture de course répartis sur les différents parcours
- couverture transmissions par 35 radios des remontées mécanique de Pra-Loup et par des téléphones portables en liaison avec le PC course,

##### **2. Assistance médicale :**

- 10 secouristes agréés par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, possédant le matériel suivant : sac d'oxygénothérapie, sac de traumatologie, matériel d'immobilisation et DAE (défibrillateur Automatisé Externe),
- 2 véhicules 4x4 pour les secouristes,
- 1 médecin sur place (Dr POMMIER),
- 3 infirmiers,
- 1 ambulance agréée
- 7 postes de secours toutes courses confondues,

**ARTICLE CINQ :** Les organisateurs devront vérifier que les non licenciés participant à ces épreuves sont bien en possession d'un certificat médical de non-indication à la pratique et à la compétition de ces disciplines datant de moins d'un an (art. L.231-3 du code du sport) et informer les participants de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive (art. L.321-4 du code du sport).

#### **ARTICLE SIX :**

Les organisateurs assureront sous leur responsabilité la régulation du parcours de l'épreuve aux différents carrefours. Les concurrents devront respecter les règles du Code de la Route sur les voies ouvertes à la circulation. Aux intersections avec les routes départementales, les signaleurs devront être présents, munis de gilet haute visibilité et de fanions K1. Par ailleurs, ils devront prendre toutes dispositions pour une évacuation rapide par les services de secours et effectuer la mise en place des éléments de sécurité : barrières, fléchages et informations, sur les zones ouvertes au public.

#### **ARTICLE SEPT :**

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge des organisateurs.

#### **ARTICLE HUIT :**

Les organisateurs devront se conformer aux recommandations applicables en cas de dépassement des seuils d'information du public sur la pollution de l'air par l'ozone

4

**ARTICLE NEUF :**

Les organisateurs devront s'assurer, avant le départ de la course, que les conditions météorologiques et que l'état des routes se prêtent au déroulement de la course.

**ARTICLE DIX :**

Le jet de journaux, imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique est formellement interdit ainsi que le jalonnement des itinéraires par des panneaux, affiches ou peintures.

**ARTICLE ONZE :**

**Cette autorisation n'est accordée que pour la journée du 11 août 2013.** Dans la mesure où les organisateurs souhaiteraient organiser une épreuve ultérieurement, il sera nécessaire de formuler une nouvelle demande dans les délais réglementaires.

**ARTICLE DOUZE :**

Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers.

**ARTICLE TREIZE :**

La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance, souscrite auprès de la compagnie MMA, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

**ARTICLE QUATORZE :**

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les conditions suivantes :

- dans les deux mois, un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence, 8 rue du Docteur Romieu 04016 Digne-les-Bains Cedex ;
- dans les deux mois, un recours hiérarchique au ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir : le ministre de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous-direction de la circulation et de la sécurité routières - 11, rue des Saussaies 75800 PARIS
- dans les deux mois, un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue de Breteuil - 13281 Marseille Cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en trois exemplaires, doit mentionner le nom, prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé ; copie de l'arrêté doit être jointe.
- Soit les trois à la fois ou deux d'entre eux, selon son choix.

**ARTICLE QUINZE :**

Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Madame la Directrice Départementale des Territoires, M. le Chef du Service départemental de l'Office National des Forêts, Messieurs les Maires de Barcelonnette, Enchastrayes et Uvernet-Fours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Aimé ARNAUD Président de l'association « Athlétic Club Barcelonnette-Ubaye », domicilié le Village 04400 Faucon-de-Barcelonnette

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute Provence.

Copie du présent arrêté sera transmise, pour information, à :

Monsieur le médecin chef du SMUR, centre hospitalier de Digne-les-Bains (Alpes de Haute Provence)

Madame le médecin chef du SMUR, centre hospitalier de Gap (Hautes-Alpes).

Monsieur Michel MANE, Coprésident du Comité Départemental d'Athlétisme des Alpes de Haute-Provence - Route de Thorame 04370 Colmars-les-Alpes



Pour le Préfet des Alpes de Haute-Provence  
par délégation

Le Sous-Préfet de Barcelonnette

  
Véronique CARON



PRFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous-prfecture de Forcalquier  
Service réglementation

FORCALQUIER, le 28 juin 2013

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2013-1340

Portant fermeture administrative  
du Bar « Le Privé » à Manosque

LE PRFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le code pénal et, notamment, son article R610-5 ;
- VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.2212-1, L.2212-2-1, L.2215-1 ;
- VU le code de la Santé Publique, notamment le 3 de son article L.3332-15 ;
- VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-41 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;
- VU l'arrêté n° 2013-619 du 3 avril 2013, donnant délégation de signature à Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1160 du 22 juin 2011, portant police générale des débits de boissons dans le département des Alpes de Haute-Provence ;
- VU le procès- verbal de renseignement administratif n° 13/1045 en date du 27 mai 2013, du chef de la circonscription de sécurité publique de Manosque, relevant l'infraction à la législation, faits de violence entraînant de graves troubles à l'ordre publics, et le non respect de la fermeture légale à 2 heures ;
- VU la lettre du sous-préfet de Forcalquier en date du 30 mai 2013, dans le cadre de la procédure contradictoire, adressée à Madame Sandrine CHABAUD, gérante de l'établissement « le Privé », sis 5 Boulevard Mirabeau, à Manosque lui demandant d'adresser ses éventuelles observations sur cette affaire ;
- VU la lettre de Maître Pascal ANTIQ en date du 19 juin 2013, présentant les observations de sa cliente, Madame Sandrine CHABAUD et demandant la possibilité de présenter ses observations orales;

VU L'arrêté n° 2013-1333 du 27 juin 2013 abrogeant l'arrêté n° 2013-1293 du 24 juin 2013, portant fermeture administrative du bar Le Privé ;

VU le compte-rendu rendu , des observations orales de Madame Sandrine Chabaud, assistée de son avocat Maître Pascal Antiq, gérante du bar Le Privé, sis 5 Boulevard Mirabeau à Manosque (04), recueillies le 28 juin 2013 ;

CONSIDERANT, que lors d'une intervention, dans la nuit du 25 mai 2013 au 26 mai 2013 les fonctionnaires de police ont constaté que des faits de violence ont entraîné de graves troubles à l'ordre public, sur la voie publique, notamment la dégradation de baies vitrées d'un autre débit de boissons par des jets de pierres, quelques minutes plus tard ;

CONSIDERANT, que lors de cette même intervention, une clientèle était toujours à l'intérieur de l'établissement, bien au delà de la fermeture fixée à deux heures, et relevaient plusieurs infractions au code des débits de boissons, notamment celle de l'usage de cigarettes à l'intérieur d'un établissement recevant du public par quatre personnes, et consommation d'alcool par trois d'entre elles ;

CONSIDERANT, qu'un sévère avertissement a été adressé à Madame Sandrine Chabaud, en date du 1er mars 2013, sur le travail illégal pratiqué dans le débit de boissons le Privé ;

CONSIDERANT, que la gérante du bar « Le Privé » a été invitée à présenter ses observations par lettre du 30 mai 2013, en application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 susvisée ;

CONSIDERANT, que la gestion de ce commerce a été une source de troubles graves à l'ordre et à la moralité publics du fait des actes délictueux précités qui sont en relation directe avec les conditions d'exploitation ou la fréquentation de l'établissement et qu'il y a lieu de le fermer ;

Sur la proposition de Monsieur le sous-préfet de Forcalquier,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er.** – Une mesure de fermeture administrative de six semaines, est prescrite à l'encontre de l'établissement « le Privé », sis 5 Boulevard Mirabeau à Manosque, à compter de la notification par les services de police, du présent arrêté à son exploitante ;

**ARTICLE 2.** – Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'exploitante s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L. 3352-6 du code de la santé publique (amende de 3.750 € et emprisonnement de 2 mois) ;

**ARTICLE 3** – Le document joint en annexe 1 du présent arrêté, devra être apposé par l'exploitante à l'entrée de l'établissement pendant toute la durée de fermeture ;

**ARTICLE 4.** – Le représentant légal de l'établissement dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- Un recours gracieux au Préfet des Alpes de Haute-Provence, sous-préfecture de Forcalquier BP 32 04301 Forcalquier cedex ;

— En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté ;

— Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :  
Tribunal administratif de Marseille –  
Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour être recevable, le recours mentionnera les nom, prénom, adresse du requérant, comportera copie du présent arrêté, en trois exemplaires, et l'exposé des motifs pour lesquels son annulation est demandée et devra être pourvu de l'équivalent de 35 Euros en timbres fiscaux y étant apposés.

**ARTICLE 5.** – Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier et Monsieur le capitaine, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef de la circonscription de sécurité publique de Manosque , sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié, avec mention des voies et délais de recours à Madame Sandrine CHABAUD.

Par ailleurs, copie sera adressée à :

Monsieur le Maire de la commune de Manosque,

Monsieur le Procureur de la République,

Monsieur le président de la chambre syndicale des hôteliers-restaurateurs, débitants de boissons et de discothèques des Alpes de Haute-Provence, chambre de commerce et d'industrie à Digne les Bains,

Monsieur le Ministre de l'Intérieur

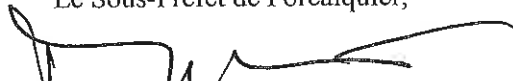
direction des libertés publiques et des affaires juridiques

cabinet-bureau des polices administratives

11, rue des Saussaies – 75800 Paris.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs à la préfecture.

FORCALQUIER, le 28 juin 2013,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Forcalquier,



François Ambrogiani

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

AFFICHAGE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Par arrêté n° 2013/1340 du 28 juin 2013**

**Le Préfet du Département des Alpes de Haute-  
Provence a décidé  
la fermeture administrative de l'établissement**

**« le Privé »**

**Sis 5 Boulevard Mirabeau  
04100 Manosque**

**Pour une durée de SIX SEMAINES**

**à compter du :**

**Jusqu'au :**



**François AMBROGGIANI**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le **02 AOUT 2013**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013-1701**

**approuvant le document d'objectifs (docob) des sites Natura 2000  
Sites à chauves-souris de Valensole (FR9302007)  
et Plateau de Valensole (FR9312012)**

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la directive n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**Vu** la directive européenne n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvage ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à L.414-3 et R.414-9 à R.414-11 ;

**Vu** la décision de la Commission européenne en date du 18 novembre 2011 arrêtant une cinquième liste actualisée des sites d'importance communautaire (SIC) pour la région biogéographique méditerranéenne ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 3 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Plateau de Valensole » (FR9312012) en Zone de Protection Spéciale (ZPS) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-2388 en date du 24 octobre 2007 fixant la composition du comité de pilotage des sites ;

**Vu** les résultats de la consultation du public menée au titre de la loi du 27 décembre 2012 ;

**Considérant** la décision du comité de pilotage en date du 11 février 2008 désignant le Parc Naturel Régional du Verdon comme opérateur en charge de l'élaboration du document d'objectifs des sites ;

**Considérant** que le document d'objectifs des sites Natura 2000 « Sites à chauves-souris de Valensole » (FR9302007) et « Plateau de Valensole » (FR9312012) a été validé scientifiquement par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ainsi que par les services de l'État en date du 24 janvier 2013 ;

**Considérant** la décision du comité de pilotage du 31 mai 2013 validant le document d'objectifs des sites Natura 2000 « Sites à chauves-souris de Valensole » (FR9302007) et « Plateau de Valensole » (FR9312012) ;

**Sur proposition** de Mme la Directrice Départementale des Territoires ;

**ARRETE :**

**Article 1 : Approbation**

Le document d'objectifs et la charte Natura 2000 du site d'importance communautaire « Sites à chauves-souris de Valensole » (FR9302007) et de la Zone de Protection Spéciale « Plateau de Valensole » (FR9312012), annexés au présent arrêté, sont approuvés ;

**Article 2 : Contractualisation**

Pour l'application du document d'objectifs cité à l'article 1<sup>er</sup>, les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site peuvent conclure avec l'autorité administrative des contrats Natura 2000 ou adhérer à la charte Natura 2000. Sous réserves de certaines conditions (exercice d'une activité agricole, âge, capital social pour les sociétés, ...) les personnes physiques ou morales peuvent, en outre, contractualiser des mesures agro-environnementales territorialisées ;

**Article 3 : Consultation**

Le document d'objectifs cité à l'article 1<sup>er</sup> est tenu à la disposition du public à la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et ainsi qu'à la mairie des communes dont les noms suivent,

ALLEMAGNE-EN-PROVENCE  
BRUNET  
ESPARRON-DE-VERDON  
GREOUX-LES-BAINS  
MONTAGNAC-MONTPEZAT  
MOUSTIERS-SAINTE-MARIE  
PUIMOISSON  
QUINSON

RIEZ  
ROUMOULES  
SAINT JUR  
SAINT LAURENT DU VERDON  
SAINTE-CROIX-DE-VERDON  
SAINT-MARTIN-DE-BROMES  
VALENSOLE

Ce document sera aussi consultable sur le site internet de la DREAL PACA ;

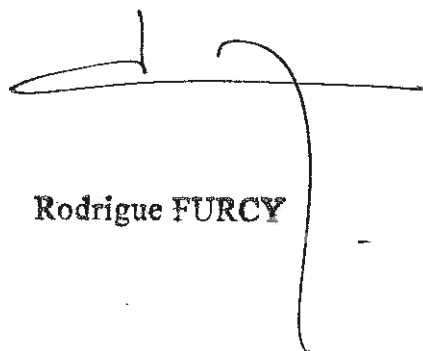
**Article 4 : Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut être contesté, soit devant le tribunal administratif de Marseille, soit par recours gracieux adressé à son auteur. Le rejet du recours gracieux peut être contesté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois - la non réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur, les maires des communes visées à l'article 3, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'exécuter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

51, AVENUE DU 8 MAI 1945

04017 DIGNE LES BAINS CEDEX

TELEPHONE : 04 92 30 86 00

[ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr)

---

**Délégation de signature**

---

Je soussignée Nathalie PRADEL, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques , responsable de la trésorerie de FORCALQUIER.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

**Décide de donner délégation générale à :**

Mme Agnès LIENARD, Inspectrice des Finances Publiques

Mme Isabelle CREATINI MASUCCO, contrôleur principal des Finances publiques

Mme Christine FARAUD, contrôleur principal des Finances publiques

Mme Christine HUMBERT, contrôleur principal des Finances publiques

Décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour elle et en son nom, la Trésorerie de FORCALQUIER

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances, décharges, lettres chèques et de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;



- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Elles reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seules ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Forcalquier, le 06 mai 2013

Le responsable de la Trésorerie de  
FORCALQUIER

Nathalie PRADEL



Nathalie PRADEL  
M. Service Départemental



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

51, avenue du 8 Mai 1945  
04017 DIGNE LES BAINS CEDEX

**Arrêté portant délégation de signature**

Le comptable, responsable de la Trésorerie de FORCALQUIER

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions à la Trésorerie de FORCALQUIER dont les noms suivent :

- Mme Agnès LIENARD, Inspectrice des Finances Publiques;
- Mme Isabelle CREATINI MASUCCO, Contrôleur principal des finances publiques ;
- Mme Christine FARAUD, Contrôleur principal des finances publiques ;
- Mme Christine HUMBERT, Contrôleur principal des finances publiques .

**Art. 2 .** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence

A Forcalquier, le 06/05/2013

Le Comptable de la Trésorerie de FORCALQUIER

Nathalie PRADEL

Nathalie PRADEL  
Inspectrice Divisionnaire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

51, AVENUE DU 8 MAI 1945

04017 DIGNE LES BAINS CEDEX

TELEPHONE : 04 92 30 86 00

[ddfip004@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip004@dgfip.finances.gouv.fr)

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des impôts au 1<sup>er</sup> juillet 2013

Nom - Prénom	Service
BAILET Jean-Philippe	Service des Impôts des Particuliers - Service des Impôts des Entreprises de Saint-André Les Alpes
BOHIC Chantal	Service des Impôts des Entreprises de Digne les Bains
CHARRARD Paule	Trésorerie de Les Mées
CHARROT Brigitte	Pôle de topographie et gestion cadastrale - Pôle d'évaluation des locaux professionnels.
ESMENARD Jean - Robert	Service des Impôts des Particuliers de Manosque
FARGEOT-BENEIX Michel	Trésorerie d'Annot
GABEL Eric	Trésorerie de Colmars Les Alpes
GAUTIER Paul - Frédéric	Pôle Fiscalité Immobilière
JOVE Patricia	Trésorerie de Banon et Saint - Etienne
LANGLOIS Annie	Service des Impôts des Entreprises de Manosque
LEYRAUD Frédéric	Pôle de Recouvrement Spécialisé
MAZARD Joëlle	Trésorerie de Castellane
MORTEL Agnès	Service de la Publicité Foncière
PAILLAS Eliane	Trésorerie de Riez et Moustiers
PEYNOT Dominique	Service des Impôts des Particuliers - Service des Impôts des Entreprises de Barcelonnette.
PRADEL Nathalie	Trésorerie de Forcalquier
RIZO Gabriel	Service des Impôts des Particuliers de Digne les Bains
ROSCIGNI Alain	Service des Impôts des Particuliers - Service des Impôts des Entreprises de Sisteron
SAMANNI André	Trésorerie de Volonne
SARRON Eric	Trésorerie de Seyne les Alpes
VIGNÉ VINCENT	Pôle Contrôle et Expertise

A DIGNE LES BAINS, le 1<sup>er</sup> juillet 2013

Par délégation de l'Administrateur Général des Finances Publiques,  
L'Administrateur des Finances Publiques Adjoint



Carl KILLIUS



17

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION  
INTERDEPARTEMENTALE  
DES ROUTES  
MEDITERRANEE

Gap, le 12 juillet 2013

Arrêté n° 2013-105

**Objet : Restrictions de circulation sur la R.N. 85  
Commune d'Entrages  
Hors agglomération**

**Le préfet des Alpes de Haute-Provence  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25;
- VU le Code de la voirie routière;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Michel PAPAUD en qualité de préfet des Alpes de Hautes-Provence ;
- VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, quatrième partie, huitième partie;
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 2012-236 en date du 06 février 2012 portant délégation de signature à la Dirmed;
- VU l'Arrêté préfectoral en date du 18 juin 2012 portant subdélégation de signature aux agents de la Dirmed;

**CONSIDERANT** que les travaux de construction du tunnel de Chabrières au lieu dit "les Clues de Chabrières" ne sont pas terminés et sont interrompus pendant la période de flux touristiques, il y a lieu d'apporter des restrictions de circulation sur la RN 85.

**A R R E T E****Article 1er :**

Du vendredi 12 juillet au lundi 26 août 2013, la circulation des véhicules sur la RN 85 du PR 60+900 au PR 62+500 est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

**Article 2 :**

La vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules est fixée à :

- 70 km/h du PR 60+900 au PR 61+200 pour le sens Digne Nice
- 50 km/h du PR 61+200 au PR 62+500 pour les deux sens de circulation

Le dépassement des véhicules est interdit aux conducteurs de tous les véhicules du PR 61+000 au PR 62+360 dans les deux sens de circulation

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie) et aux schémas du manuel du chef de chantier sera mise en place et entretenue par le CEI de Digne

**Article 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**Article 5 :**

M. le Chef du CEI de Digne les Bains est chargé de la mise en application et de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :**

- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,
  - M. le Colonel du groupement de Gendarmerie du département des Alpes de Haute Provence,
  - M. le Chef du CEI de Digne les Bains,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à
- M. le Maire de la commune d'Entrages (affichage)
  - M. le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,
  - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute Provence,
  - M. le Président du syndicat des transporteurs des Alpes de Haute-Provence,
  - M. Le Président du Conseil général des Alpes-de-Haute-Provence,

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes  
Méditerranée, par délégation  
Le Chef du District des Alpes du Sud



Gilles DELABELLE



19

## PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION  
INTERDEPARTEMENTALE  
DES ROUTES  
MEDITERRANEE

Gap, le 30 juillet 2013

Arrêté n° 2013-119

**Objet : Restrictions de circulation sur la R.N. 202  
Commune de Barrême  
Hors agglomération**

**Le préfet des Alpes de Haute-Provence  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25;
- VU le Code de la voirie routière;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le décret du Président de la République du 14 mars 2013 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT en qualité de préfet des Alpes de Hautes-Provence ;
- VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, quatrième partie, huitième partie;
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 2013-650 en date du 03 avril 2013 portant délégation de signature à la Monsieur Jean-Michel PALETTE Directeur Interdépartementale des routes Méditerranée;
- VU l'Arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la Dirmed;
- VU la demande de l'entreprise ERDF-GRDF Service TST HTA en date du 29 juillet 2013.

**CONSIDERANT** que pour des travaux de remplacement d'un appareil de coupure télécommande sur support, il y a lieu d'apporter des restrictions de circulation sur la RN 202.

**A R R E T E****Article 1er :**

Du jeudi 12 au vendredi 13 septembre 2013, la circulation des véhicules sur la RN 202 du PR 1+300 au PR 1+500 est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

**Article 2 :**

La circulation pourra être alternée par feux tricolores dans les deux sens de circulation.

Cette disposition est applicable de jour de 8h00 à 17h00, sauf les jours hors chantier.

Exceptionnellement et sur justification, la mise en place d'alternat en dehors de ces horaires devra être validée par le gestionnaire de la voirie (CEI).

**Article 3 :**

De part et d'autre de la zone de travaux et dans les deux sens de circulation :

-la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h,

-le dépassement des véhicules est interdit aux conducteurs de tous les véhicules.

Ces dispositions sont applicables de jour de 8h00 à 17h00, sauf les jours hors chantier.

**Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie) et au schéma (CF 24) du manuel du chef de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise ERDF-GRDF. Les panneaux de signalisation devront obligatoirement être posés avec des sacs de lestages.

Les modalités de mise en oeuvre des alternats seront conformes au guide technique du SETRA « Signalisation temporaire », volume 6, édition 2002, notamment en ce qui concerne la capacité d'écoulement du trafic constaté .

**Article 5 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

**Article 6 :**

M. le Chef du CEI de Saint André les Alpes est chargé de la mise en application et de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :**

-M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence

-M. le Colonel du groupement de Gendarmerie du département des Alpes de Hautes-Provence,

-M. le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Hautes Provence,

-M. le Chef du CEI de Saint André les Alpes ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :

-M. le Maire de la commune de Barrême (pour affichage).

-Entreprise ERDF-GRDF (affichage au droit du chantier).

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes  
Méditerranée, par délégation  
Le Chef du District des Alpes du Sud

Gilles DELABELLE



**PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

**DIRECTION  
INTERDEPARTEMENTALE  
DES ROUTES  
MEDITERRANEE**

Gap, le 1<sup>er</sup> août 2013

**Arrêté n° 2013-120**

**Objet : Restrictions de circulation sur la R.N. 202  
Commune d'Annot  
Hors agglomération**

**Le préfet des Alpes de Haute-Provence  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25;
- VU le Code de la voirie routière;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le décret du Président de la République du 14 mars 2013 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT en qualité de préfet des Alpes de Hautes-Provence ;
- VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, quatrième partie, huitième partie;
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 2013-650 en date du 03 avril 2013 portant délégation de signature à la Monsieur Jean-Michel PALETTE Directeur Interdépartementale des routes Méditerranée;
- VU l'Arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la Dirmed;
- VU la demande de l'entreprise GTS en date du 18 juillet 2013.

**CONSIDERANT** que pour des travaux de protection de falaise et de finitions, il y a lieu d'apporter des restrictions de circulation sur la RN 202.

**A R R E T E**



**Article 1er :**

Du lundi 23 septembre au vendredi 11 octobre 2013, la circulation des véhicules sur la RN 202 du PR 35+800 au PR 36+500 est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

**Article 2 :**

La circulation pourra être alternée par feux tricolores et/ou piquets K10 dans les deux sens de circulation.

Cette disposition est applicable de 8h00 à 19h00 , sauf les jours hors chantier.

Des coupures ponctuelles de 20 minutes seront possibles suivant les phases de chantier. Celles-ci devront être validées par le gestionnaire de la voirie.

Exceptionnellement et sur justification, la mise en place d'alternat en dehors de ces horaires devra être validée par le gestionnaire de la voirie (CEI).

**Article 3 :**

De part et d'autre de la zone de travaux et dans les deux sens de circulation :

- la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h,
- le dépassement des véhicules est interdit aux conducteurs de tous les véhicules.

Ces dispositions sont applicables de 8h00 à 19h00 , sauf les jours hors chantier.

**Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie) et au schéma (CF 23 ,CF 24) du manuel du chef de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise GTS. Les panneaux de signalisation devront obligatoirement être posés avec des sacs de lestages.

Les modalités de mise en oeuvre des alternats seront conformes au guide technique du SETRA « Signalisation temporaire », volume 6, édition 2002, notamment en ce qui concerne la capacité d'écoulement du trafic constaté .

**Article 5 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

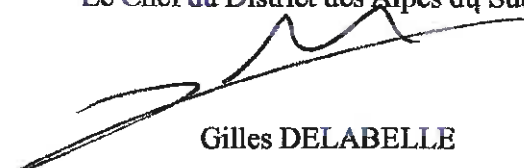
**Article 6 :**

M. le Chef du CEI de Saint André les Alpes est chargé de la mise en application et de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :**

- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence
  - M. le Colonel du groupement de Gendarmerie du département des Alpes de Hautes-Provence,
  - M. le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Hautes Provence,
  - M. le Chef du CEI de Saint André les Alpes ,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :
- M. le Maire de la commune d' Annot (pour affichage).
  - Entreprise GTS (affichage au droit du chantier).

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes  
Méditerranée, par délégation  
Le Chef du District des Alpes du Sud



Gilles DELABELLE